

# Les prestations d'aide sociale aux personnes âgées

*L'aide sociale doit être considérée comme étant l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état de santé physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale, ont besoin d'être aidées.*

*L'aide sociale a un caractère subsidiaire et intervient donc en dernier ressort ou en complément des financements assurés par le demandeur lui-même, ses obligés alimentaires lorsqu'il y a lieu de les mettre à contribution, ou des régimes de protection sociale.*

*Elle a un caractère d'avance. En conséquence, les sommes avancées peuvent faire l'objet de recours en récupération dans les conditions prévues par la loi et le règlement.*

(Règlement Conseil Départemental d'aide sociale - Année 2021)

## ✓ **Quelles sont les conditions pour y accéder ?**

- **l'âge** : le demandeur doit être âgé de 65 ans (plus de 60 ans s'il est reconnu inapte au travail).
- **le lieu de résidence** : le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France métropolitaine. Il doit y séjourner au moins six mois dans l'année.
- **la nationalité** : les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier de l'aide sociale sous certaines conditions.
- **l'insuffisance de ressources** par référence à la dépense à engager ou à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire.

## ✓ **Comment faire une demande ?**

Pour toute information et pour constitution d'un dossier, il convient de s'adresser au CCAS de sa commune, ou à défaut à la mairie.

Le dossier d'aide sociale est instruit par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de résidence qui se charge de le transmettre au Conseil Départemental.

## Les différentes prestations d'aide sociale aux personnes âgées (contact MDA : 02.41.81.60.77)

	<b>Conditions d'attribution</b>	<b>Montant maximum de l'aide</b>	<b>Participation du bénéficiaire</b>	<b>Obligation alimentaire</b>	<b>Recours sur succession et donation</b>
<b>L'aide ménagère</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir besoin pour rester à domicile d'une aide matérielle.</li> <li>- disposer de ressources inférieures au <b>plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées</b></li> </ul> <p><b>Pour 1 personne : 906.81€/ mois</b>  <b>Pour 1 ménage : soit 1407.82€/ mois</b>  <b>Ne pas avoir plus de 7000 euros de capitaux</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>30 heures</b> par mois pour <b>une personne seule</b></li> <li>- <b>24 heures</b> par mois, par <b>personne</b>, pour <b>deux personnes.</b></li> </ul>	<b>3 € par heure</b>	AUCUNE obligation alimentaire.	OUI, pour la partie de l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et pour une dépense supérieure à 760 €
	<b>NB : Les bénéficiaires de l'aide sociale « aide-ménagère » peuvent bénéficier en complément d'un PAP CARSAT pour les autres offres du panier de services : portage repas, forfait pédicure, téléassistance..</b>				
<b>L'aide aux repas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- disposer de ressources inférieures au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (voir ci-dessus)</li> <li>- bénéficier des services d'un foyer restaurant ou d'un service de portage de repas à domicile agréés par le Président du Conseil Départemental.</li> </ul> <p><b>Cumulable avec l'aide au portage de repas susceptible d'être attribuée aux bénéficiaires de l'APA.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour une personne seule : <b>2,21 € par repas</b></li> <li>- Pour deux personnes : <b>1,83€ par repas et par personne</b></li> <li>- Dans la limite de 7 repas par semaine.</li> </ul>	Le prix du repas moins l'aide départementale.	AUCUNE obligation alimentaire.	OUI, pour la partie de l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et pour une dépense supérieure à 760 €
<b>Accueil de jour</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être bénéficiaire de l'APA à domicile</li> <li>- Avoir un plan d'aide qui préconise un accueil de jour.</li> </ul>	Partie du tarif non couverte par l'APA	- Selon les règles appliquées pour l'APA	AUCUNE obligation alimentaire.	OUI, Récupération <b>dès le 1er euro</b> dans la limite de l'actif net successoral

<p><b>L'aide à l'hébergement permanent</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer de ressources ne permettant pas de financer les frais de séjour en établissement</li> <li>- L'établissement doit être habilité par le Président du Conseil Départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale <i>ou</i></li> <li>- la personne âgée doit avoir été pensionnaire payante depuis plus de 5 ans dans un EHPAD. 2 ans pour une Résidence Autonomie et plus de délai à partir du 1/01/2023.</li> </ul>	<p>Prise en charge des frais de séjour (ou allocation en foyer logement).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pour les PA</b> 90 % de ses ressources Un <b>minimum légal de 109 € / mois</b> est laissé au bénéficiaire</li> <li>- <b>Pour les PH</b> Un pécule de <b>30%</b> de l'AAH est laissé au bénéficiaire</li> </ul>	<p>Il y a obligation alimentaire des enfants.</p>	<p><b>OUI,</b> Récupération <b>dès le 1er euro</b> dans la limite de l'actif net successoral.</p>
<p><b>L'aide à l'hébergement temporaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>L'hébergement</b> peut être sollicité pour 90 jours d'hébergement par an, consécutifs ou non, sous condition de satisfaire les critères d'attribution.</li> </ul>	<p>Prise en charge des frais de séjour (ou allocation en foyer logement).</p>	<p>Elle est égale au montant du forfait journalier hospitalier de la sécurité sociale (<b>20 euros par jour</b>)</p>	<p><b>AUCUNE</b> obligation alimentaire.</p>	<p><b>OUI,</b> récupération <b>dès le 1er euro</b> dans la limite de l'actif net successoral</p>
<p><b>L'aide à l'hébergement en accueil familial</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer de ressources ne permettant pas de financer les frais d'accueil</li> <li>- La famille d'accueil doit être agréée par le Président du Conseil Départemental.</li> </ul>	<p>La différence entre les ressources du bénéficiaire et le coût de l'accueil.</p>	<p>Le bénéficiaire doit disposer d'un minimum égal à 10% de ses ressources et non inférieur à 1% de l'ASPA, soit 109 € / mois.</p>	<p>Il y a obligation alimentaire des enfants.</p>	<p><b>OUI,</b> récupération <b>dès le 1er euro</b> dans la limite de l'actif net successoral.</p>